

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2026

---

LUTTER CONTRE LES FORMES RENOUVELÉES DE L'ANTISÉMITISME - (N° 575)

Adopté

N° CL51

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Yadan, rapporteure

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Quelle que soit sa formulation, constitue une contestation au sens du premier alinéa du présent article une négation, une minoration ou une banalisation outrancière de l'existence d'un ou des crimes qui y sont mentionnés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend les suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 mai 2025.

L'alinéa 5 de l'article 4 vise à incorporer dans la loi la jurisprudence de la Cour de cassation qui a précisé la notion de "contestation" de crimes contre l'humanité.

Toutefois, la rédaction retenue a fait l'objet d'une interprétation réservée du Conseil d'État. Ce dernier a estimé que la formulation par énumération risquait d'être perçue comme exhaustive et de priver le juge d'une marge d'interprétation.

Tel n'est pas l'objectif poursuivi. L'amendement reprend donc la rédaction proposée par le Conseil d'État en limitant l'énumération, et en se bornant à inscrire dans la loi les trois notions de négation, de minoration et de banalisation outrancière dégagées par la Cour de cassation.